

Procédure de signalement et de traitement de faits graves

dans le réseau bénévole L214

Résumé

CONTACT EN INTERNE : help@L214.com

QUI PEUT DÉCLENCHER LA PROCÉDURE D'ALERTE ?

- Le ou la bénévole victime présumée
- Un·e salarié·e de l'association
- Un témoin des faits

QU'EST-CE QU'UN FAIT GRAVE ?

C'est une situation qui présente un danger grave et/ou imminent pour la vie ou la santé physique et/ou mentale d'une personne, ainsi que toute atteinte grave aux libertés individuelles. Il peut s'agir de [harcèlement moral](#), d'[injures publiques et privées](#), d'[outrages sexistes](#), de [harcèlement sexuel](#), d'[agressions sexuelles](#) et de [viols](#).

DANS QUELLES SITUATIONS S'APPLIQUE LA PROCÉDURE D'ALERTE ?

- Au cadre bénévole uniquement, c'est-à-dire aux situations qui adviennent sur le lieu et pendant le temps de bénévolat ou en dehors de ce cadre dès lors que les agissements reprochés sont en lien avec l'activité bénévole.
- Ces situations peuvent se produire physiquement ou virtuellement.

DANS QUELLES SITUATIONS NE S'APPLIQUE PAS LA PROCÉDURE D'ALERTE ?

- Les remarques et les critiques argumentées, les tensions et conflits qui peuvent surgir dans le cadre bénévole et qui ne relèvent pas des faits graves sus-cités.
- La vie privée, hors cadre bénévole.
→ En cas d'urgence, contactez la police au 17 ou envoyez un sms au 114 si vous ne pouvez pas parler.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ALERTE L214 :

- La victime présumée ou le témoin écrit à l'adresse mail help@L214.com en décrivant les faits le plus précisément possible.
- Si besoin, la cellule de recueil des alertes lui demande des précisions.
- Si les éléments le justifient, une enquête interne est ouverte (recueil de preuves, auditions...). La commission d'enquête s'engage à agir avec discrétion pour protéger la dignité et la vie privée de l'ensemble des personnes impliquées, ainsi qu'à leur garantir une écoute impartiale et un traitement équitable.
- Une fois l'enquête terminée, la commission présente ses conclusions et rapports à la directrice de l'association ou au Conseil d'administration pour prise de décision finale.

SANCTIONS AU SEIN DE L'ASSOCIATION :

- Si les faits recueillis prouvent ou laissent raisonnablement suggérer l'existence d'actes répréhensibles, des sanctions seront prononcées, par exemple l'exclusion du réseau bénévole pour les bénévoles, ou une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement si les faits graves sont imputables à un·e salarié·e.
- Ces sanctions peuvent être appliquées même si une procédure pénale est en cours et que le jugement n'a pas encore été prononcé, ou même si le jugement a conduit à la relaxe de l'auteur·rice présumé·e.